



ADEM 64



Plan Départemental d'Écobuage



Décembre 2021

Partenaires

- Depuis 2003, l'animation départementale d'éco-buage est accompagnée financièrement par :



- Nos partenaires techniques :



Lycée des Métiers de la Montagne



Le feu !

Ce mot de trois lettres, simple, qui évoque depuis des millénaires le bien-être et la chaleur... et aussi la brûlure et la souffrance.

Le feu du soleil qui réchauffe notre planète et fait naître toute vie... le feu des flammes qui ravage tout, détruit, tord et met en fusion les métaux les plus durs.

Le feu source de vie et générateur de mort.

Peu nombreux sont les mots qui génèrent autant de sentiments contrastés, contradictoires, opposés.

Le feu pastoral, « l'écobuage » comme nous l'appelons chez nous, permet depuis des millénaires aux peuples autochtones, et sur tous les continents, de nettoyer, de cultiver, d'entretenir les territoires, d'y vivre tout simplement.

L'utilisation du feu à travers les âges et les générations s'est précisée, technicisée, organisée, mais il reste aujourd'hui trop souvent incompris.

Depuis les drames vécus dans notre département, nous, maires, agriculteurs, techniciens et Etat, avons unis nos réflexions, savoirs et intelligences, pour créer une organisation officielle, originale et unique, dans l'objectif de continuer à utiliser le feu pour entretenir nos territoires, les garder beaux, accueillants et ouverts, réduire les risques et éviter les embroussaillements au cœur desquels naissent les grands incendies.

Cette organisation est désormais reconnue dans la France entière, notamment par les professionnels du feu. Elle méritait d'être décrite et expliquée dans un ouvrage commun.

Je remercie toutes celles et ceux qui ont contribué à cette œuvre qui, après avoir été notre « patrimoine commun coutumier » entre désormais dans notre « patrimoine commun écrit ».

Je veux remercier particulièrement Monsieur le Préfet Eric SPITZ qui a compris le sens profond de notre engagement et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Bernard LAYRE, pour son appui.

Je fais le vœu que notre œuvre commune fera naître d'autres initiatives en faveur de l'entretien de nos magnifiques territoires de France.

Avec toute ma reconnaissance,



Jean LASSALLE,

Député de la montagne basque et béarnaise
Président de l'Association des Elus
de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
I. L'écobuage : une pratique structurante qui contribue au maintien du pastoralisme	8
A. Définition et objectifs	8
B. Caractérisation de l'usage du feu dans les Pyrénées-Atlantiques	10
1. Un savoir-faire unique pour une organisation singulière	10
2. Une pratique très répandue dans les Pyrénées-Atlantiques	11
3. Localisation de la pratique sur le territoire	11
II. Le Schéma départemental d'animation de l'écobuage : un cadre partenarial pluridisciplinaire	14
A. Les objectifs historiques du schéma départemental : organiser et sécuriser les écobuages	14
1. Contexte de sa mise en place	14
2. Enjeux et objectifs	15
B. Une réglementation adaptée au contexte local	16
C. Le schéma départemental : ses partenaires, ses instances, ses missions	17
1. Un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre	17
2. Le comité de pilotage	18
3. La cellule d'expertise	18
4. Le rôle central du maire	19
5. Les Commissions Locales d'Ecobuage (CLE) : colonne vertébrale du schéma départemental	20
• La composition	20
• Le rôle de la Commission Locale d'Ecobuage	21
• La procédure d'agrément des Commission Locales d'Ecobuage	21
6. L'accompagnement technique et l'animation des CLE	22
7. Le schéma de veille multi acteurs	24
8. Informer pour une meilleure acceptation	24

D. Organisation pour un bon fonctionnement des commissions locales d'écobuage et rôle de chacun	25
1. Cadre organisationnel	25
• Niveau 1 : diagnostics territoriaux partagés	25
• Niveau 2 : préparation des CLE	25
• Niveau 3 : réunion de la CLE	25
• Niveau 4 : en cas d'incident ou de débordement constaté par un des membres de la CLE	25
2. Le rôle des partenaires techniques	26
3. Le rôle du maire	26
• Niveau 1 : diagnostics territoriaux partagés	26
• Niveau 2 : préparation des CLE	26
• Niveau 3 : réunion de la CLE	27
• Niveau 4 : en cas d'incident ou de débordement constaté par un des membres de la CLE	27
 III. Plan d'action	 28
 CONCLUSION	 29
 ANNEXES	

Plan départemental d'écobuage

Introduction

Le département des Pyrénées-Atlantiques se distingue des autres départements français par la pratique historique et régulière de l'écobuage. On entend par écobuage « *l'incinération de végétaux sur pied, landes, touyas, fougères, herbage, chaumes et broussailles à l'exception des formations boisées* » (cf. article 1 de l'Arrêté Préfectoral 2012296-0004 du 22 octobre 2012). On utilise néanmoins le terme écobuage uniquement pour désigner les feux ayant fait l'objet d'une autorisation. L'écobuage constitue une pratique dérogatoire au principe d'interdiction des feux, et est réglementé par arrêté préfectoral (voir annexes).

Les feux non autorisés sont désignés sous le terme de « *feu sauvage* ».

L'écobuage se distingue aussi des feux tactiques (brûlages dirigés de défense contre un incendie en cours) et des brûlages dirigés organisés sous le contrôle du SDIS pour limiter les risques d'incendie. Seul l'écobuage est traité dans le cadre de ce plan départemental d'écobuage. L'usage régulier de cette pratique est lié directement à la vitalité de l'activité agropastorale du département qui représente la moitié du pastoralisme pyrénéen.

Depuis 2004, une organisation spécifique et unique en son genre a été mise en place pour organiser, gérer, responsabiliser, maîtriser la pratique du feu à travers le **Schéma Départemental d'Ecobuage**. La maîtrise d'ouvrage a été confiée aux maires et élus de montagne réunis au sein de l'Association des Elus de la Montagne (ADEM). Ils en ont confié la maîtrise d'œuvre aux principaux utilisateurs des territoires de montagne, les éleveurs, à travers leur représentation, la Chambre d'Agriculture. Une des premières actions menée dans le cadre de la mise en place de ce schéma a été de faire évoluer la réglementation visant à autoriser les écobuages et à initier une animation à petite échelle sur quelques communes de la zone montagne. L'animation s'est progressivement développée et couvre à ce jour la quasi-totalité de la zone de montagne et des zones intermédiaires. Les « *feux d'écobuage* » sont désormais organisés, maîtrisés et les débordements sont exceptionnels. Au fur et à mesure des années, de nouveaux enjeux sont apparus, de nouvelles actions engagées. Le Schéma départemental se distingue ainsi par son dynamisme et son caractère évolutif.

A l'heure où les exemples d'incendies incontrôlables, de « *méga-feux* », se multiplient, réduisant à néant habitats naturels, forêts, landes et maquis en Europe et dans le monde, la pratique de l'écobuage dans les Pyrénées-Atlantiques est reconnue et saluée par les spécialistes du feu en France et en Europe pour sa qualité, sa finesse d'entretien, son coût limité et sa totale adaptation au territoire.

Pourtant, ce Schéma Départemental d'Ecobuage ne dispose à ce jour d'aucun document général et officiel qui motive, argumente et explique cette pratique et reprenne sa structuration tant politique que technique. A l'occasion de la nouvelle mandature, les élus de l'ADEM ont par conséquent souhaité formaliser cette démarche afin que ce cadre d'action éprouvé depuis plus de 17 ans soit désormais officialisé. C'est l'objet du document ci-après voulu par les maires et élus de la montagne lors de leur assemblée générale du 10 juillet 2021.

Le Plan Départemental d'Écobuage s'inscrit donc comme un document cadre et opérationnel, complémentaire du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) qui est un document réglementaire obligatoire dans les Pyrénées-Atlantiques au titre du code forestier. Le PDPFCI a pour objet « *la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt, et des surfaces brûlées, la prévention des risques de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels et la limitation de leurs conséquences* » (article L 133-2 du Code Forestier). Ce dernier fait l'état des lieux de la situation en matière d'usage du feu et précise les actions prioritaires pour éliminer ou diminuer les causes principales de feux, ainsi que pour améliorer la prévention, la surveillance et la lutte. Compte tenu de l'importance des surfaces entretenues par le feu en zone intermédiaire et de montagne, et compte tenu de la volonté de maintenir cette pratique d'écobuage qui est indispensable à l'entretien des espaces pastoraux, le PDPFCI a proposé 7 actions spécifiques dont la mise en œuvre a pour objectif de permettre de conforter durablement cette pratique. Ces actions, qui seront adaptées, notamment s'agissant des porteurs des actions, seront intégrées dans le PDE

Le PDE et le PDPFCI apparaissent donc comme deux outils complémentaires qui pourront être aisément articulés compte tenu de la mobilisation de l'ADEM et de la Chambre d'Agriculture au sein des instances pilotant ces deux documents de référence.



I. L'écobuage : une pratique structurante qui contribue au maintien du pastoralisme

L'activité agro-pastorale du département des Pyrénées-Atlantiques est l'une des plus dynamiques de France : on compte 4 000 exploitations en zone de montagne dont plus de la moitié sont transhumantes. 41% du cheptel Pyrénéen transhumant est issu des Pyrénées-Atlantiques (303 000 ovins lait, 30 200 bovins viande et 5 200 équins, 2300 caprins - source : ACAP, 2018) sur un territoire de plus de 150 000 hectares géré par 110 gestionnaires d'estives dont 80% sont des communes et des commissions syndicales.

A. Définition et objectifs

Le feu pastoral pratiqué depuis 8 000 ans, communément appelé « écobuage » est une pratique d'entretien du territoire essentiellement de montagne où les pentes, généralement non mécanisables et/ou non accessibles, ne peuvent être entretenues que par cet outil combiné au pâturage des animaux. Dans les Pyrénées occidentales, réputées pour leur climat océanique doux et humide très favorable à la pousse des végétaux, l'écobuage permet notamment de maîtriser le développement des landes qui s'étalent de l'étage collinéen à l'étage subalpin.

Il est indispensable au fonctionnement des exploitations de montagne et de coteaux pour maintenir leur niveau d'autonomie fourragère et vient en complément du pâturage. Ponctuellement, lorsque la topographie le permet, le broyage mécanique est également utilisé pour entretenir le territoire.

L'écobuage est un outil nécessaire au maintien de l'activité pastorale qui elle-même contribue de manière évidente à l'aménagement du territoire. Cette pratique entraîne également un certain nombre d'effets induits positifs.

Ainsi, l'écobuage permet :

- l'entretien et la pérennisation de la ressource herbagère, le maintien des milieux ouverts, en particulier sur les zones non accessibles à l'entretien mécanique et où le pâturage seul ne suffit pas. Il revêt alors aussi un intérêt patrimonial et paysager en devenant un rempart à l'embroussaillage,
- la prévention des risques et protection des biens et populations :
 - * la réduction de la masse de combustible et l'entretien de bandes de rupture de combustible que permet l'écobuage confère à ce dernier un rôle favorisant la lutte contre les incendies, protégeant ainsi la forêt, les granges, voire les villages, de la propagation des feux,
 - * Certains couverts herbacés comme les brachypodes doivent être écobués chaque année pour pouvoir être pâturables. Non écobués ces espèces fourragères sont non seulement non consommables par les animaux et en plus favorisent les avalanches par la morphologie de leurs feuilles, longues, plates et glissantes,
- d'un point de vue environnemental, le feu a des vertus bénéfiques sur l'entretien de certains milieux, en particulier les milieux en mosaïque à enjeux de haute valeur nature.

Ces nombreux aspects positifs de l'écobuage sont détaillés dans un travail de synthèse réalisé en 2014 à partir de l'abondante bibliographie consacrée à ce sujet.¹

L'écobuage doit toutefois être encadré et organisé afin de réduire au maximum les risques notamment pour la forêt et vis-à-vis de la dégradation de certains milieux fragiles (lisières ou pelouses sur rocher en particulier).

L'ensemble de ces enjeux doivent être pris en compte et mesurés sur chaque zone du territoire afin de poser les conditions objectives de la pratique de l'écobuage.

La pratique de l'écobuage s'intercale pendant la période hivernale, entre deux saisons de pâturage. Elle se déroule de l'automne au printemps, lorsque la végétation est sèche, dans une période réglementaire allant du 15 octobre au 31 mars prolongeable jusqu'au 30 avril dans certaines conditions, et sur l'ensemble de l'année pour les communes dotées d'une Commission Locale d'Ecobuage agréée.



Lescun, le Betat

¹ «Intérêt de la pratique de l'écobuage et analyse de sa réglementation dans les Pyrénées béarnaises. 2014. IPHB, Lycée des Métiers de la Montagne, Cellule Pastorale Départementale – annexe n°1

B. Caractérisation de l'usage du feu dans les Pyrénées-Atlantiques

1. Un savoir-faire unique pour une organisation singulière

La pratique de l'écobuage repose en Pyrénées-Atlantiques sur un savoir-faire largement répandu détenu principalement par les éleveurs, mais aussi par les habitants, et qui s'est transmis de générations en générations. Aujourd'hui, avec la baisse de la main-d'œuvre et du nombre de personnes maîtrisant les techniques de mise à feu, le savoir-faire nécessite parfois localement d'être renforcé car les premiers stigmates des aléas engendrés par la perte de savoir-faire commencent à apparaître (exemple : massif de La Rhune sur le sud du Pays Basque, autrefois entretenu par le pâturage et par le feu). Ce savoir-faire constitue une caractéristique essentielle et une force indéniable pour le territoire, reconnues et enviées par nombre de territoires de France et en Europe.

Dans le Sud-Est de la France, en Espagne et au Portugal, soumis à une pression de l'activité pastorale plus faible que dans l'ouest des Pyrénées, la pratique de l'écobuage a été interdite avant d'être remplacée par des feux préventifs réalisés sous forme de « *brûlages dirigés* », procédure distincte de l'écobuage et définie dans le PDPFCI. Les savoir-faire ont été perdus et ces territoires sont confrontés à un risque incendie voire de « méga feux » de plus en plus nombreux sur la planète. L'usage du feu (« *brûlages dirigés* » réalisé par des pompiers), combiné au pâturage font désormais partie intégrante de leurs programmes de défense des forêts contre les incendies. Leurs moyens d'intervention restent cependant limités du fait des coûts de mise en œuvre.

En 2013, à l'occasion de la venue dans les Pyrénées-Atlantiques du « Réseau National Brûlages Dirigés »², qui rassemble des sapeurs-pompiers et des forestiers praticiens du feu, notamment de la zone méditerranéenne, le comparatif a pu être établi entre la pratique du feu dans les Pyrénées-Atlantiques et les autres départements de France en termes de surface et de coût. Dans les Pyrénées-Atlantiques, le coût moyen est de 2 à 3 €/ha lorsqu'il est de plusieurs milliers €/ha ailleurs. En outre, les surfaces entretenues dans les Pyrénées-Atlantiques sont estimées entre 16.000 et 20.000 ha/an et à moins de quelques centaines d'ha/an dans les autres départements.

Les participants ont souligné la qualité du travail réalisé dans les Pyrénées-Atlantiques et l'intérêt de maintenir les pratiques et savoir-faire locaux.

Au niveau mondial, on assiste également à une nouvelle reconnaissance des pratiques locales d'entretien par le feu dans lesquelles s'inscrit le Schéma départemental d'écobuage. Ainsi, dans les grands parcs américains (Yosémitte, Yellowstone, ...) le feu que pratiquaient les amérindiens a été interdit. L'évolution de la végétation et l'apparition des « méga feux » incontrôlables ces dernières années ont conduit les autorités à réhabiliter l'usage du feu pour gérer la biomasse combustible. Il en est de même en Australie où les pratiques indigènes interdites ces dernières décennies, sont en cours de réhabilitation, encouragées par les conclusions de la commission d'enquête parlementaire diligentée après les incendies dévastateurs de 2019.

² "XXIVes rencontres - Réseau des équipes de brûlage dirigé. Lycée agricole d'Oloron, 29 au 31 mai 2013" auxquelles participaient : annexe n°2

2. Une pratique très répandue dans les Pyrénées-Atlantiques

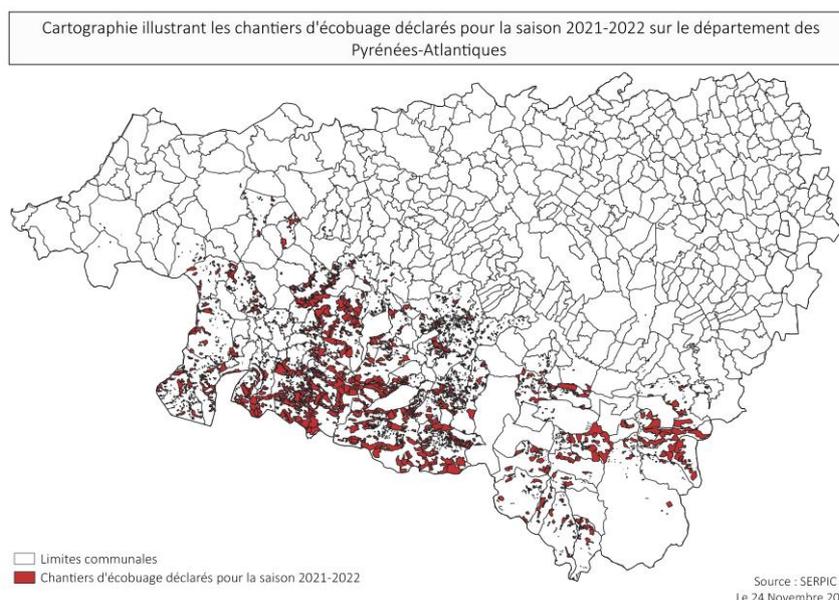
Avec l'évolution de l'arrêté préfectoral départemental au fil des décennies, plus de 95% des feux sont aujourd'hui déclarés et réalisés de manière encadrée. Ainsi, de 300 feux déclarés en 2003, environ 3200 chantiers sont autorisés par les maires chaque année :

- un quart des autorisations concernent des parcelles de moins de 2 ha,
- 1 600 autorisations sont accordées sur des chantiers de plus de 5 ha, dont 800 sur des chantiers de plus de 20 ha.

Le nombre de réalisations effectives varie principalement en fonction des conditions météorologiques.

Dans le département les fenêtres météo sont très variables. Certaines années, les écobuages se concentrent en moyenne sur 10 à 15 jours. Récemment, les aléas climatiques ont parfois très fortement contraint les chantiers (ex. année 2018 très pluvieuse).

3. Localisation de la pratique sur le territoire



L'écobuage est utilisé principalement sur le territoire de montagne des Pyrénées-Atlantiques, mais de façon différente selon l'étage altitudinal dans lequel il se trouve.

La pratique de l'écobuage : du siège de l'exploitation agricole aux estives.



- Dans les fonds de vallées, et autour des sièges d'exploitations agricoles, il s'agit des brûlages des bords de parcelles, des talus, des surfaces n'excédant pas 1ha, ou bien des petites parcelles de quelques hectares entourées de prairies. Généralement sans risque sur les zones d'exploitation agricole (fauche-pâture), elles peuvent présenter plus de danger lorsqu'il s'agit de travaux de particuliers en zone péri-urbaine (coteaux d'entre les Gaves, périphérie d'agglomération).
- La zone intermédiaire en montagne basque et béarnaise, des estives de faible altitude est le niveau qui concentre l'essentiel des surfaces écobuées. On peut considérer qu'une très grande majorité des surfaces écobuées chaque hiver dans les Pyrénées-Atlantiques se situent sur cet étage altitudinal. Sous forte influence océanique, la pousse des végétaux et particulièrement des espèces de la lande du domaine atlantique, est dynamique.

La pratique de l'écobuage est :

- annuelle pour les formations de lande subatlantiques à fougère, les pelouses à brachypodes,
 - pluriannuelle (3 à 4 ans) sur les landes atlantiques à ajonc et éricacées. Les surfaces écobuées sur ces zones sont généralement de plus de 10 ha, allant parfois jusqu'à 200 ou 300 ha. Mais cette zone concentre aussi tous les risques : forte fréquentation, les risques de débordement des écobuages sur les formations boisées, les infrastructures, les habitats et les espèces protégés.
- L'écobuage par tâches (landes) sur de petites surfaces ou par pied (génévrier) représente une faible surface à l'échelle des écobuages réalisés chaque année sur les 3 niveaux de l'utilisation pastorale. En estive, en particulier, la pratique de l'écobuage est dépendante des conditions météorologiques, donc beaucoup moins régulière qu'en zone intermédiaire.



II. Le schéma départemental d'animation de l'écobuage : un cadre partenarial pluridisciplinaire

A. *Les objectifs historiques du schéma départemental : organiser et sécuriser les écobuages*

1. Contexte de sa mise en place

Un peu d'histoire...

La réglementation sur « *l'incinération des végétaux secs sur pied à l'exception des formations boisées* » relève de l'arrêté préfectoral de chaque département de France. Si dans certains départements la pratique de l'écobuage est soumise à déclaration, dans les Pyrénées-Atlantiques elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Depuis 50 ans on a assisté à une succession d'arrêtés préfectoraux : 1973, 1998, 2000, 2007 et 2012.

L'arrêté de 1973 était inapplicable en raison des contraintes qu'il imposait :

- dépôt de la demande d'autorisation à réaliser 15 jours avant la date prévue et à renouveler si besoin,
- travaux préparatoires de débroussaillage d'une bande sur tout le périmètre du chantier d'écobuage,
- mobilisation de huit personnes par ha et de deux en plus par ha supplémentaire.

Impossible à mettre en œuvre, cet arrêté a généré beaucoup plus de feux sauvages que de feux autorisés qui s'établissaient à environ 180 par an.

Les arrêtés préfectoraux qui vont suivre en 1998, 2000, 2007 et 2012, prennent un peu plus en compte les conditions de la pratique de l'écobuage et les progrès réalisés dans le cadre du schéma départemental d'écobuage. Ils recentrent la responsabilité sur celui qui donne le feu en accord avec le maire dans le cadre de son pouvoir de police. En 2000, la notion de « commission d'écobuage » apparaît dans la réglementation préfectorale. Celle de 2007 renforce l'importance des Commissions locales d'Ecobuage (CLE) et consacre leur bon fonctionnement, leurs résultats par leur agrément. L'arrêté de 2012 élargit la tranche horaire des appels au SDIS le matin et les conditions d'avertissement pour les feux qui se prolongent après la tombée de la nuit.

Ainsi entre les années 2000 à 2012 on a assisté à une évolution parallèle entre le schéma départemental d'écobuage, les progrès construits dans le cadre des CLE (Commissions Locales d'Ecobuage) et la réglementation préfectorale.

Ces évolutions sont à l'origine d'une plus grande responsabilisation des pratiquants de l'écobuage qui se concrétise aujourd'hui par 3 200 demandes d'autorisation par saison d'écobuage et une inversion radicale de la proportion entre les feux d'écobuage autorisés et les feux sauvages.

... et une évolution du contexte

A l'aube des années 2000, l'utilisation de la montagne est en pleine évolution, avec d'une part, une modification des pratiques agricoles et d'autre part l'augmentation de la fréquentation de loisirs en hiver. La baisse de la main d'œuvre dans les exploitations, l'augmentation de l'embroussaillage, constituent déjà à l'époque des facteurs d'aggravation du risque alors que l'entretien des pâturages reste une nécessité.

Si l'écobuage a été reconnu comme un outil essentiel à l'entretien de l'espace rural, il a été fragilisé par une succession d'accidents graves (en 2000 et 2002 en particulier). Les maires et élus locaux par le biais de l'Association Départementale des Elus de Montagne et les éleveurs, par leur représentant qu'est la Chambre d'Agriculture, se sont réunis afin de revoir avec l'Etat l'organisation générale des écobuages. Ils ont demandé la modification de l'arrêté préfectoral. Les maires et élus de montagne ont rappelé que l'exercice de leur mandat et de leurs responsabilités sur leur territoire les plaçait naturellement comme responsables de la future organisation du Schéma Départemental Ecobuage. Ils ont demandé à la Chambre d'Agriculture, d'être le « bras armé » de la nouvelle organisation dans le Schéma Départemental Ecobuage.

Ainsi, le dispositif d'autorisation relevant initialement de l'Etat a été confié aux maires. L'organisation des chantiers, qui s'appuie sur les savoir-faire locaux a ainsi été reconnue comme le meilleur moyen pour que le feu soit à nouveau reconnu comme un outil de bonne gestion du territoire.

2. Enjeux et objectifs

Une organisation collective sous la responsabilité des élus locaux s'est mise en place à l'échelle départementale en 2003 pour un démarrage des actions en 2004. Le Schéma Départemental Ecobuages s'est construit sur un principe d'encadrement de la pratique en la conciliant avec l'ensemble des enjeux, en rassemblant tous les protagonistes concernés sur le territoire : élus, profession agricole, services de l'Etat dont ONF, SDIS... L'Etat et les élus se sont accordés sur un transfert de responsabilité moyennant la mise en place d'une organisation collective réglementée. Les maires ont obtenu la capacité d'autoriser les écobuages sur la base d'une demande écrite du responsable de chantier.

Depuis 2003, l'Association Départementale des Elus de Montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM) et la Chambre d'Agriculture se sont conjointement engagées à mettre en place et piloter le Schéma Départemental Ecobuage. L'organisation départementale mise en place sous la tutelle de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, s'inscrit désormais dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral 20122296-0004 relatif à l'incinération des végétaux sur pieds.

Cette organisation unique en France, bâtie sur la base des savoir-faire locaux, répond aux enjeux de sécurisation de la pratique, par la responsabilisation des acteurs et l'organisation des chantiers dans un contexte en évolution :

- un accroissement de l'embroussaillage posant des questions sécuritaires et de protection des biens (forêt, bâti),
- une baisse de la main d'œuvre dans les exploitations agricoles,
- une fréquentation touristique de la montagne toute l'année,
- une évolution du climat,
- une évolution des attentes sociétales et du regard porté sur la pratique.

Son objectif est d'organiser les écobuages et de se donner les moyens d'intervenir en cas d'accident, dans le but de sécuriser et maintenir cette pratique pastorale indispensable à l'entretien des pâturages et des paysages du Béarn et du Pays Basque.

Ce schéma s'organise de la façon suivante :

OBJECTIF : protéger les biens et les personnes, s'organiser et se donner les moyens de prévention et d'intervention en cas d'accident



B. Une réglementation adaptée au contexte local

L'arrêté préfectoral n° 2012296-0004 portant réglementation des incinérations de végétaux précise en particulier :

- le type de végétaux concernés par l'écobuage : uniquement l'incinération de végétaux sur pied,
- le rôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police : il est celui qui autorise les chantiers sur ton territoire,
- la période d'écobuage autorisée : du 15 octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et les conditions de prolongation ou le cas échéant de réduction voire d'interruption de la période,
- la procédure d'autorisation des écobuages qui identifie un responsable par chantier,
- les conditions de déroulement des opérations d'écobuage en termes d'organisation du chantier et de la procédure d'autorisation le jour de la mise à feu,
- les conditions de mise en place et le rôle des CLE jusqu'aux conditions d'obtention de l'agrément, ainsi que les dérogations aux règles communes permises par l'agrément, en particulier la possibilité d'autoriser des chantiers en dehors de la période et de déposer des demandes en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

Depuis 2015, les demandes d'écobuage sont saisies dans un outil de télédéclaration et accessibles aux différents services concernés : mairie, Préfecture, SDIS, ONF, DDTM, etc....

Au-delà de cet arrêté, la spécificité de la démarche pour la mise en œuvre des écobuages dans le département réside dans le portage du Schéma départemental Ecobuage par l'ADEM, représentant les collectivités gestionnaires des territoires concernés et sa maîtrise d'œuvre portée par la Chambre d'Agriculture, représentant les utilisateurs de ces espaces.

C. Le schéma départemental : ses partenaires, ses instances, ses missions

1. Un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre

L'Association Départementale des Elus de Montagne (ADEM) est maître d'ouvrage du schéma départemental. Elle fédère les élus de montagne et en particulier les maires qui représentent les communes propriétaires d'une très grande part des territoires écobués. Ce portage par l'ADEM est essentiel car les maires engagent leur responsabilité en délivrant les autorisations d'écobuer sur leur territoire. Dans le cadre de leur pouvoir de police, ils sont également chargés de veiller à la bonne réalisation des chantiers sur leur territoire. Les élus doivent donc être en capacité d'impulser les dynamiques locales sur le sujet.

La Chambre d'Agriculture représente la profession agricole. En tant que maître d'œuvre elle est partenaire technique privilégié et naturel du schéma. Les éleveurs sont les principaux utilisateurs et garants des espaces ouverts de montagne, et des zones intermédiaires, véritables prolongements des surfaces de leurs exploitations. Dans le département, ce sont eux qui réalisent la plupart des chantiers et qui en prennent la responsabilité en demandant une autorisation au maire.

Un groupe de travail composé d'élus des deux structures est chargé d'assurer le suivi de l'action et le lien avec les maires et les partenaires techniques. La composition de ce groupe est fixée conjointement entre les deux présidents.



Elus et maires de montagne rassemblés au sein de l'ADEM

2. Le comité de pilotage

Un comité de pilotage rassemblant tous les partenaires concernés par la pratique et co-piloté par le Président de l'ADEM et le Président de la Chambre d'Agriculture se réunit une fois par an en concertation avec Monsieur le Préfet, afin de faire le bilan des actions du Schéma Départemental et de valider les axes d'intervention à venir.

Sa composition est large afin que l'ensemble des enjeux du territoire puissent être représentés. Le comité de pilotage s'organise en trois collèges :

- **le collège des services de l'Etat et des collectivités territoriales** : le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Parc National des Pyrénées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le Commissariat de Massif des Pyrénées,
- **le collège des acteurs locaux** : l'Association Départementale des Elus de Montagne, la Fédération de la Montagne et de l'Escalade, l'Association des Accompagnateurs de Montagne, la Fédération Départementale des Chasseurs, la Fédération des commissions syndicales, l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn, l'Association des Communes forestières, le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'Association des éleveurs et transhumants des trois vallées béarnaise,
- **le collège des partenaires techniques** : la Cellule Pastorale départementale (Chambre d'Agriculture, Centre Départemental de l'Elevage Ovin et leurs partenaires), l'Office National des Forêts, le Centre National de Recherche Scientifique (laboratoire Géode, Université Paul Sabatier, Toulouse2).

3. La cellule d'expertise

La cellule d'expertise est l'organe technique du dispositif. Elle se compose de tous les acteurs directement concernés par les actions de terrain : animée par la chambre d'agriculture maître d'œuvre du schéma départemental, elle réunit : la cellule pastorale départementale, l'ONF, l'IPHB, la Commission Syndicale du Pays de Soule, la Commission Syndicale du Pays de Cize, la DDTM, le SDIS. Sont également invités : la Fédération Départementale des Chasseurs, le Conseil Départemental, le Parc National des Pyrénées.

La cellule d'expertise a pour mission :

- d'être l'organe de concertation technique pour la mise en œuvre des actions de terrain et départementales,
- d'être force de propositions vis-à-vis du maître d'ouvrage et du comité de pilotage,
- d'assurer le lien entre les partenaires techniques et les animateurs de terrain
- d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des commissions locales d'écobuage
- de remonter les questionnements, problématiques et besoins exprimés par les acteurs en CLE (matériel, équipement, travaux, ...) nécessaires à la pratique des écobuages,
- de donner un avis sur les projets d'aménagements liés aux écobuages (création de pare feu, pistes et sentiers d'appui, ...)
- ...

Les membres de la cellule d'expertise font partie de réseaux français et européens.

4. Le rôle central du maire

Comme cela est précisé sur l'arrêté préfectoral de 2012, « la réalisation d'un écobuage est soumise à l'autorisation du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police » et selon les conditions définies par l'arrêté. Le maire délivre également son autorisation en tant que garant du patrimoine de la commune dont il a la charge. Une exception existe dans la zone cœur du parc national des Pyrénées où le directeur du Parc doit donner l'autorisation.

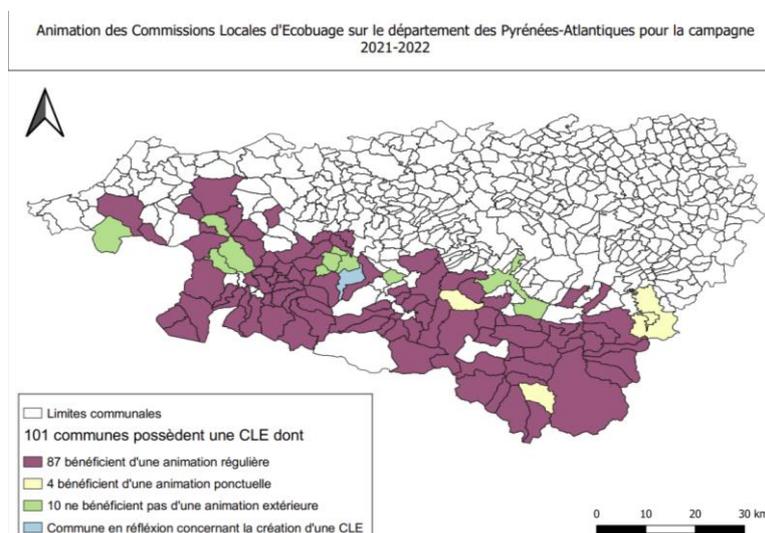
L'arrêté préfectoral confère au maire :

- la signature de l'autorisation de réalisation de l'écobuage
- la mise en place éventuelle de mesures particulières pour la réalisation de l'écobuage (nombre minimum de personnes, panneautage préalable, ...)
- la possibilité de réduire ou de proroger (en zone de montagne) la période d'incinération des végétaux sur pied au-delà de la période autorisée
- la gestion administrative des demandes d'écobuage
- dans certaines situations précisées sur l'arrêté, le maire sollicite l'avis de l'ONF
- le jour de l'écobuage, avec le SDIS, le maire est alerté par le responsable de l'écobuage et informe à son tour la Gendarmerie, l'ONF et le cas échéant le PNP, de la réalisation du chantier
- pour examiner les demandes d'écobuage et prendre sa décision, le maire peut prendre l'initiative de la création d'une « *Commission Locale d'Ecobuage* »
- le maire adresse la demande d'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage à la Préfecture.

En outre, par son pouvoir de police, le maire peut interdire la pratique du feu pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique.

5. Les Commissions Locales d'Écobaie (CLE) : colonne vertébrale du schéma départemental

En 2021, l'écobaie se pratique sur 143 communes, dont 101 se sont à date dotées d'une Commission Locale d'Écobaie.



79% des autorisations d'écobaie sont aujourd'hui traitées en Commission Locale d'Écobaie, soit environ 2500 chantiers.

- **La composition :**

La composition est libre pour s'adapter au contexte local. Dans un souci d'efficacité, il est recommandé qu'elle se compose au minimum :

- du **maire** ou d'un de ses représentants,
- des représentants des **éleveurs** : soit tous les éleveurs concernés lorsqu'ils sont peu nombreux, soit un représentant par quartier ayant une bonne connaissance du territoire et des enjeux de chaque feu,
- de l'**agent de l'Office National des Forêts** lorsque des écobuages sont prévus à proximité des forêts relevant du régime forestier (- de 200 m),
- du **Parc National des Pyrénées** lorsque des écobuages sont prévus en zone centrale.
- des animateurs Natura 2000 lorsque des écobuages sont prévus sur un site N2000 animé.

Selon le contexte local, il est souvent utile d'y associer les **chasseurs** et éventuellement les représentants des **randonneurs** ou des **résidences secondaires**, car ils sont souvent utilisateurs des territoires concernés par l'écobaie.

Elle est animée par un technicien issu d'une des structures techniques partenaires des collectivités (Chambre d'Agriculture, Centre Départemental de l'Élevage Ovin) et bénéficie aussi de l'expertise de techniciens des Commissions Syndicales du Pays Basque et de l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn.



CLE de Béost/Eaux-Bonnes



CLE de Lées-Athas

- **Le rôle de la Commission Locale d'Écobuage :**

Le rôle de la Commission Locale d'Écobuage est de :

- procéder à l'instruction des demandes d'écobuage,
- formuler un avis et conseiller le maire sur chaque demande d'autorisation sur lequel celui-ci pourra s'appuyer pour donner ou non son autorisation au demandeur,
- veiller à la bonne pratique des opérations d'écobuage : que tous les écobuages soient organisés afin qu'ils puissent se dérouler dans les conditions optimales, c'est-à-dire :
 - * identifier les risques inhérents à chaque chantier,
 - * définir les moyens de protection à mettre en place,
 - * organiser la répartition des rôles de chacun,
- être une instance référence sur laquelle les acteurs locaux ou les instances départementales peuvent s'appuyer dans des circonstances particulières,
- dresser le bilan de la campagne précédente et analyser les éventuels retours d'expérience de la saison précédente (annexe 3),
- rechercher les financements pour réaliser les travaux identifiés,
- les demandes sont saisies dans un outil de télédéclaration partagé entre tous les partenaires. Au-delà de la saisie des chantiers, de leur localisation et des avis émis en CLE, il constitue un outil sur lequel s'appuie l'animation.

- **La procédure d'agrément des Commissions Locales d'Écobuage**

L'agrément de la CLE est donné par le Préfet jusqu'aux élections municipales qui suivent. Sur la période 2012-2020, 69 communes ont obtenu l'agrément de leur Commission Locale d'Écobuage.

Une commission locale agréée est une commission dont l'organisation, la responsabilisation, la prise en compte des enjeux, le déroulement des chantiers, les pratiques ont été évaluées et reconnues officiellement par le Préfet.

La procédure d'agrément est la suivante :

- 1- Un courrier de demande de la commune est adressé par le maire au Préfet,
- 2- Les animateurs de la CLE et le maire ou son représentant rédigent une fiche de description de la CLE et procèdent à l'évaluation de son fonctionnement,
- 3- Le résultat de l'évaluation est présenté par l'animateur de la CLE en cellule d'expertise qui émet un avis. Un résumé de l'évaluation est présenté en sous-commission incendie de forêt qui émet un avis,
- 4- Le Préfet s'appuie sur ces avis pour rédiger sa réponse à la demande d'agrément faite par le maire. L'agrément peut être assorti de recommandations.

Les critères pris en compte pour l'évaluation du fonctionnement des commissions locales d'écobuage sont les suivants :

- caractérisation des chantiers,
- composition et fréquentation de la CLE,
- fonctionnement de la CLE,
- organisation des chantiers sur le terrain (préparation, équipes, information, appels, surveillance...),
- appréhension des risques,
- gestion des accidents,
- gestion administrative.

Une évaluation est à la fois réalisée par les élus d'une part et par l'animateur de la commission et l'agent ONF d'autre part. Ils expriment leur avis sur le fonctionnement de la commission, sur les évolutions, les atouts et les voies d'améliorations.

L'agrément préfectoral permet au maire après avis de la CLE :

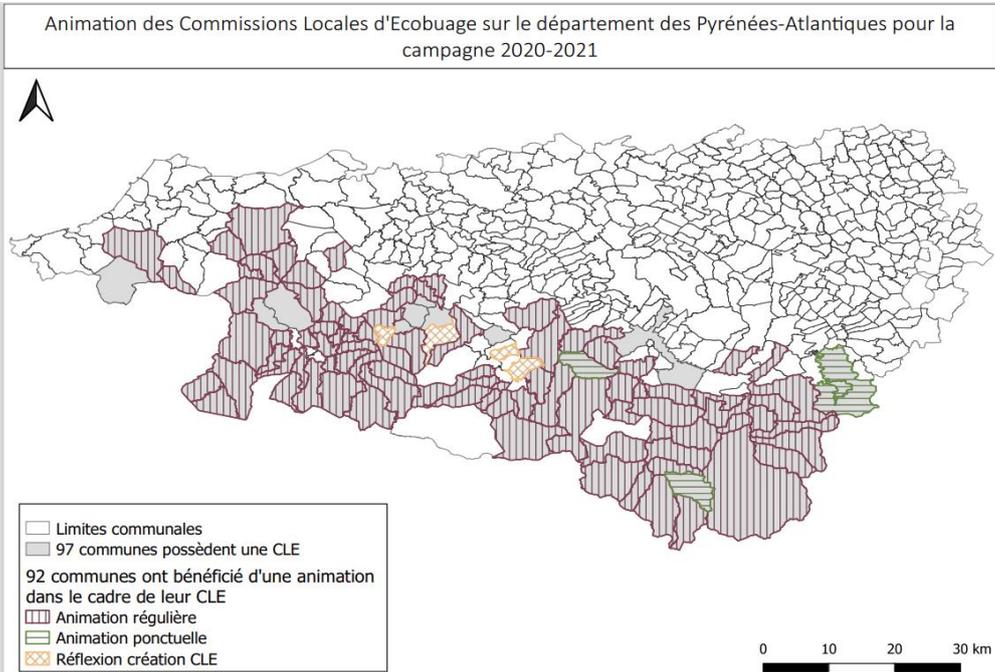
- de réduire le délai entre la délivrance de l'autorisation d'écobuer et la mise en œuvre du chantier,
- de permettre les feux d'été en estives en dérogeant aux dates habituelles de la période d'écobuage,
- de solliciter des écobuages en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

L'agrément est délivré jusqu'à la fin du mandat du maire.

6. L'accompagnement technique et l'animation des CLE

Depuis 2019, les partenaires techniques chargés d'accompagner le fonctionnement des commissions locales d'écobuage sont recrutés par l'ADEM par marché public. Les structures concernées se sont coordonnées pour assurer une réponse groupée : la Chambre d'Agriculture en tant que mandataire du groupement, le CDEO, le LPA d'Oloron, l'IPHB, les commissions syndicales de Cize et Soule, et l'ONF.

Ce groupe de travail s'est attaché à redéfinir le cadre de leur intervention conjointe, en assurer son appropriation et son suivi par l'ensemble des agents. Le groupe des partenaires travaille également à l'élaboration de propositions techniques partagées, construites sur la base des remontées du terrain. Ces propositions alimentent le travail de la cellule d'expertise.



Visite de préparation du chantier sur site à Laruns

7. Le schéma de veille multi-acteurs

Le schéma départemental d'écobuage décrit dans le PDE privilégie la concertation des acteurs (annexe 4).

Dans le cadre du schéma d'écobuage, un dispositif de veille a été mis en place dès 2006 par vallée avec identification d'un animateur local référent (annexe 4). Ces relais locaux permettent de faire remonter, au plus près, l'information sur les conditions de réalisation des écobuages.

Par ailleurs, un dispositif de veille est activé en Préfecture lorsque les conditions météorologiques apparaissent particulièrement défavorables. Ce dispositif est piloté par M. le Préfet et composé du SIDPC, du SDIS, la DDTM, l'ADEM, Météo France et la Chambre d'agriculture. Son activation peut être demandée par chaque structure le composant et notamment les représentants de l'ADEM et de la Chambre d'Agriculture. Ce dispositif de veille permet de partager les éléments de connaissance sur la situation départementale et constitue, pour le Préfet, un outil d'aide à la décision lorsque la question d'une interdiction temporaire d'écobuer se pose sur une grande partie du territoire.

Ce dispositif renforcé depuis l'adoption du PDPFCI prend en compte différents paramètres de terrain : conditions météorologiques, état de la végétation, disponibilité des moyens du SDIS, qualité de l'air, plus ou moins grande fréquentation de la montagne par divers usagers.

Cette analyse multi partenariale permet à M. le Préfet d'interdire ou non les écobuages sur tout ou partie du territoire, sur la période concernée, ou bien de passer des messages d'appel à la vigilance.

8. Informier pour une meilleure acceptation

Au fil des années le schéma départemental d'écobuage s'est adapté. L'acceptation de la pratique de l'écobuage par la population est devenue un enjeu fort, tout comme l'amélioration de la cohabitation des usages en période d'écobuage.

La communication vers le grand public, initiée il y a plusieurs années, est aujourd'hui devenue essentielle. Elle constituera un chapitre à part entière du Plan d'action afin d'utiliser tous les outils, moyens et supports pour ce faire. La Chambre d'Agriculture a entre autres développé, avec l'accord de l'ADEM :

- un site internet <https://jaimelagriculture64.fr/organiser-sa-sortie-en-montagne-en-période-decobuage/>
- une page Facebook : « Ecobuages organisés 64 »,
- ainsi que des articles et émissions dans les médias locaux, des flyers distribués dans les offices de tourisme, des conférences et participation action à des chantiers d'écobuage.

D. Organisation pour un bon fonctionnement des commissions locales d'écobuage et rôle de chacun

1. Cadre organisationnel

Le cadre de fonctionnement et d'organisation a été revu en 2019. Il est notamment basé sur le renforcement de la préparation des commissions locales d'écobuage et le développement de la procédure de retour d'expérience. Il a été présenté à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui l'a validé.

Il est proposé de travailler selon 4 niveaux d'approche au niveau local :

- **Niveau 1 : diagnostics territoriaux partagés**

Certaines communes ou territoires, par le niveau des différents enjeux, peuvent nécessiter la réalisation d'un diagnostic de territoire pour évaluer les modalités d'entretien de l'espace les plus appropriées. Placé sous l'autorité du maire et de son conseil municipal et sur la base des données cartographiques et de terrain existantes, il sera établi une catégorisation des différents types de demande d'écobuage selon leur vocation (pastorale, d'entretien d'espace, de protection des risques,...) et les enjeux réglementaires identifiés. Ce travail de fond sera dans un premier temps mis en place de manière expérimentale sur un territoire limité afin d'évaluer la pertinence technique des outils utilisés et évaluer les moyens à mobiliser pour répondre aux demandes d'autres territoires. Une fiche référence précise la méthodologie employée pour la réalisation de ce diagnostic qui sera dans un premier temps décliné à titre expérimental (annexe 5).

- **Niveau 2 : préparation des CLE**

Sur la base du diagnostic de niveau 1 et le cas échéant du retour d'expérience de l'année précédente, l'animateur pastoral et le technicien forestier réalisent un travail préalable pour préparer la Commission Locale d'Ecobuage. Ils identifient les zones à enjeux particuliers, les points de vigilance sur les différents chantiers préalablement déclarés en intention d'écobuage et les chantiers nécessitant des préconisations de l'agent de l'ONF en lien avec des enjeux patrimoniaux identifiés (annexe 6).

- **Niveau 3 : réunion de la CLE**

- Le maire ou l' élu référent convoque l'ensemble des membres de la commission locale ayant déposé une demande,
- l'animation de la CLE est confiée à l'animateur pastoral,
- le technicien de l'ONF présente les enjeux sur les chantiers concernés par la réglementation en présence des déclarants concernés dont la présence est obligatoire,
- le maire donne l'autorisation sur ces bases ainsi que sur l'ensemble des préconisations, recommandations et réserves émises en CLE (Annexe 7).

- **Niveau 4 : en cas d'incident ou de débordement constaté par un des membres de la CLE**

Le maire et le président de la CLE provoquent une procédure de retour d'expérience terrain au plus tard dans les 15 jours qui suivent le débordement (Annexe 3).

Elle doit permettre de partager les éléments de constat et l'analyse de la situation et le cas échéant, de partager la nomenclature des infractions et de poser les bases d'un diagnostic partagé.

2. Le rôle des partenaires techniques

Le principe de la co-animation des CLE par les agents de l'ONF et les animateurs pastoraux, tel que défini en 2004, a été redéfini en 2019 :

- **les agents de l'ONF** interviennent uniquement dans le cadre de demande d'écobuage présentant un aspect réglementaire (forestier ou environnemental) et leur rôle dans ce cadre n'est pas d'émettre un avis favorable ou défavorable, mais d'indiquer les enjeux forestiers et de biodiversité sur les chantiers examinés par la CLE,
- **les animateurs pastoraux** ont en charge l'animation des CLE pour l'ensemble des demandes d'écobuages. Ils sollicitent les agents ONF pour l'expression des enjeux forestiers et de biodiversité,
- **les agents forestiers et les animateurs pastoraux** s'engagent à collaborer en lien avec les responsables des CLE et les maires à chaque niveau de fonctionnement du dispositif départemental et selon les procédures établies dans le cadre de la convention signée entre les partenaires du dispositif.

3. Le rôle du maire

Sur le plan opérationnel, le maire ou son représentant interviennent à chaque étape clé de la Commission Locale d'Ecobuage.

- **Niveau 1 : diagnostics territoriaux partagés**

Le maire ou son représentant :

- assure le suivi de la réalisation du diagnostic sur son territoire avec les partenaires concernés,
- présente le résultat du diagnostic pour validation en conseil municipal.

- **Niveau 2 : préparation des CLE**

Le maire ou son représentant :

- fixe la date de la CLE en concertation avec l'animateur pastoral et le technicien ONF,
- participe à la préparation de la CLE avec les techniciens,
- informe par courrier les responsables de chantier ou les référents de la tenue de la CLE suffisamment à l'avance et les prévient du caractère obligatoire de leur présence ou d'une personne chargée de les représenter connaissant le chantier sans quoi il ne pourra être délivré d'autorisation,
- il charge un agent administratif de la gestion administrative des demandes.

- **Niveau 3 : réunion de la CLE**

Le maire ou son représentant :

- fait en sorte que la CLE permette d'établir le bilan de l'année passée et organise les écobuages à venir. Il fait en sorte que les conditions soient réunies en CLE pour que les chantiers puissent être correctement organisés. Il prend les décisions qui permettent de concilier les différents enjeux sur son territoire en concertation avec les membres de la CLE. Par exemple pour ce qui concerne la cohabitation avec les autres usagers de la montagne ou la gestion du patrimoine,
- participe aux éventuelles visites de terrain,
- préside la CLE.

Pendant la période d'écobuage :

- il assure un suivi des conditions de réalisation, en particulier pour faire remonter l'information et adapter au plus près du terrain, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux d'interdiction,
- il peut prendre des arrêtés municipaux pour prendre en compte des enjeux sociétaux et de cohabitation des usages,
- il assure un suivi des mises à feu sur son territoire,
- il peut également prendre des arrêtés d'interdiction des écobuages (annexe 8) compte tenu des circonstances locales.

- **Niveau 4 : en cas d'incident ou de débordement constaté par un des membres de la CLE**

Le maire ou son représentant :

- informe le technicien ONF et l'animateur pastoral sans délai pour évaluer les démarches à engager,
- convoque le retour d'expérience en lien avec les techniciens en charge de l'animation de la CLE,
- participe au retour d'expérience et s'assure de la participation de toutes les personnes nécessaires.



Organisation des équipes le matin, Léas-Athas et Aydius

III. Plan d'action

Un plan d'action sera établi périodiquement sur la base du bilan du plan d'action précédent et du contexte général dans lequel s'inscrit l'écobuage (évolution des pratiques et usages locaux, évolution climatique, acceptation sociale, ...). La périodicité du plan d'action pourrait être celle de la durée du mandat municipal.

L'élaboration du plan d'action se fera sous l'autorité de M. le Préfet, M. le Président de l'ADEM (représentant des maires et élus de montagne) et M. le Président de la Chambre d'Agriculture (représentant de la profession agricole) en partenariat avec l'ensemble des services et établissements publics de l'Etat. Une large information du public sera organisée à l'issue de la rédaction de chacun des programmes d'action.

Les actions inscrites dans le cadre du PDPFCI et celles du PDE seront articulées entre elles.

Les actions prioritaires identifiées en début de mandat concernent les thématiques suivantes :

Axe	Thème
Stratégie	Rédaction et validation du plan départemental d'écobuage
Acceptation sociétale	Expérimentation diagnostics territoriaux
	Expérimentation qualité de l'air
	Communication
	Cartographie du bilan annuel des surfaces écobuées
Amélioration de la sécurité	Cellule de brûlage dirigé
	Question de la régulation des chantiers par les maires
	Améliorations techniques : réalisation d'achats groupés de matériels, prévention chutes de pierre
	Formation
Amélioration de la connaissance	Questions juridiques : responsabilité des élus et des responsables de chantiers
	Aspects réglementaires : obligations légales de débroussaillage
Fonctionnement	Dérogations écobuages d'été CLE renouvelées en 2022
	Intégration de l'ADEM dans le schéma de veille
	Moyens financiers d'animation complémentaires
.....

CONCLUSION

Depuis le début des années 2000, la pratique de l'écobuage a beaucoup évolué dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Pour répondre à des enjeux organisationnels et sécuritaires, les élus locaux, sous l'égide de l'ADEM et la profession agricole, sous l'égide de la Chambre Départementale d'Agriculture, se sont organisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral afin d'encadrer la pratique et accompagner les acteurs locaux dans son organisation et sa réalisation. Chaque acteur a son rôle au sein d'un Schéma Départemental qui se veut évolutif. D'un objectif premier organisationnel et sécuritaire le Schéma Départemental prend également en compte les nouveaux enjeux.

Le Plan Départemental Ecobuage sera désormais l'outil de base de l'organisation politique, organisationnelle et technique de la pratique de l'écobuage dans notre département.

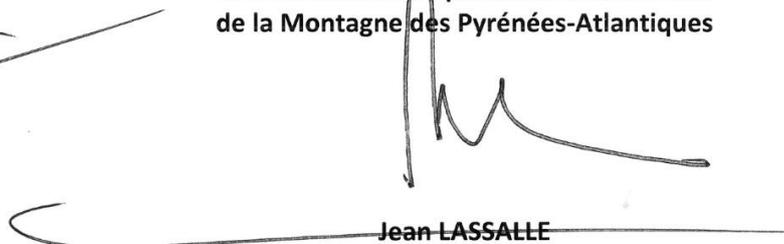
Lanne-en-Barétous,
le 18 décembre 2021

**M. le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques**



Eric SPITZ

**M. le Président
de l'Association Départementale des Elus
de la Montagne des Pyrénées-Atlantiques**



Jean LASSALLE

**M. le Président
de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques**



Bernard LAYRE

